



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 3 août 2018

Stefan Chripounoff
T +1 514 282-7807
stefan.chripounoff@langlois.ca

M. Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
Régie de l'Énergie

Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR SDÉ ET PAR COURRIEL

Objet : Transition Énergétique Québec inc.
et Hydro-Québec, Énergir et Gazifère, mises-en-cause
Dossier : R-4043-2018
Notre dossier : 339564-0003

Monsieur,

Nous vous écrivons au nom de Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») suite à la séance de travail tenue le 26 juillet 2018 (ci-après la « **Séance de travail** ») dans le dossier mentionné en objet, aux engagements pris par TEQ lors de celle-ci (A-0013) et à notre lettre du 30 juillet 2018 (B-0021). En conformité avec notre lettre du 30 juillet, veuillez trouver ci-dessous certaines réponses de TEQ.

Engagement #3 : La décision D-2018-095 de la Régie de l'énergie datée du 25 juillet 2018 prévoit, à son paragraphe 62 :

[62] La Régie est d'avis qu'elle n'a pas à examiner, dans le cadre de l'aspect 1 du dossier, la rentabilité des programmes et mesures mis de l'avant par TEQ sur la base des tests économiques usuels, tel que proposé par l'ACEFO, étant donné que la Régie n'a pas à approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes.

TEQ tient à réitérer que, selon la *Loi sur Transition énergétique Québec*, elle n'avait pas à effectuer ou prendre en compte des analyses coûts-bénéfices aux fins de l'élaboration du Plan directeur 2018-2023 (ci-après le « **Plan directeur** »).

Toutefois, dans un esprit de collaboration, sous toutes réserves de la position de TEQ quant à l'absence de pertinence de ces analyses dans le cadre de l'avis que doit donner la Régie de l'énergie quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les deux cibles gouvernementales prévues au Décret 537-2017 et sans admission aucune, TEQ a déposé, en ce jour, des renseignements produits et utilisés par elle, dans lesquels nous pouvons constater les impacts coûts-bénéfices de programmes phares du Plan directeur.



Engagement #4 (par. 2) : En raison de l'absence pour cause de maladie imprévue de la personne chargée de cet engagement, TEQ doit malheureusement reporter sa réponse au 10 août prochain.

Engagement #4 (par. 4) : En complément de notre lettre du 1^{er} août dernier, voici quelques précisions :

La réduction de consommation énergétique mesure les économies d'énergie réalisées par les programmes et mesures du Plan directeur. Dans le cas de mesures d'efficacité énergétique conventionnelle (par exemple, l'amélioration de l'enveloppe d'un bâtiment) visant des produits pétroliers, la réduction de consommation énergétique de la pièce B-0018 correspond exactement à la réduction de consommation de produits pétroliers.

Toutefois, dans le contexte des mesures de conversion énergétique, on observe une économie d'énergie ou efficacité énergétique de conversion liée au rendement énergétique du nouvel équipement; la réduction de la consommation énergétique sera ainsi égale à l'efficacité énergétique de conversion. Lorsque les données étaient disponibles, l'efficacité énergétique de la pièce B-0018 inclut l'efficacité énergétique des programmes de conversion.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif - (Transition énergétique Québec) – par courriel
Me Pierre-Luc Desgagné (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.) – par courriel